PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des Territoires

PROJET

ARRÊTÉ N° 36-2022
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2022-2023 dans le département de l'Indre

Le préfet de l'Indre,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, L 426-5, R.424-1 à R.424-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blancoise ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-05-03-00001 du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-09-17-002 du 17 septembre 2018 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre 2018-2024 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 26 avril 2022 ;

Vu l'avis émis par la Fédération départementale des Chasseurs de l'Indre ;

Considérant les dégâts importants causés par les sangliers sur les productions agricoles ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour réguler la population excessive de sangliers ;

Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du XX au XX mai 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

du DIMANCHE 25 SEPTEMBRE 2022 à 8 heures

au LUNDI 28 FÉVRIER 2023 au coucher du soleil

pour toutes les espèces de gibier, avec les exceptions et précisions énumérées dans le tableau ci-après :

ESPECES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
FAISAN	***25 septembre 2022***	***8 janvier 2023***	- Sur la commune d'HEUGNES, la chasse du coq faisan est autorisée les dimanches 20 et 27 novembre 2022 et 04 décembre 2022. - Sur la commune d'ORVILLE, la chasse du coq faisan est autorisée uniquement les 23 octobre et 27 novembre 2022. - Sur les parties des communes constituant le territoire du GIAC de la vallée de la Ringoire , les prélèvements s'effectueront dans les limites des plans de chasse individuels définis par le groupement. Chaque oiseau sera marqué immédiatement et individuellement à la patte avec la partie la plus grande de la bague autocollante ; l'autre partie de la bague devra être collée sur le carnet de prélèvement. Toutefois, en cas de chasse pratiquée en groupe, en battue, le marquage des faisans pourra être effectué à la fin de chaque traque.
POULE FAISANE	***25 septembre 2022***	***8 janvier 2023***	La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes : - Territoire du GIC DE LA CHATRE : BRIANTES, CHASSIGNOLLES, LA CHATRE, CREVANT, CROZON SUR VAUVRE, LE MAGNY, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE-FEUILLY, POULIGNY SAINT MARTIN , SAINT DENIS DE JOUHET, NOHANT-VIC ; - Territoire du GIC de SAINTE SEVERE : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON ; - Communes : ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BAUDRES, BELABRE, BRETAGNE, BUXEUIL, CEAULMONT-LES- GRANGES, CHABRIS, CHALAIS, DIOU, DUN – LE- POELIER, DUNET, ECUEILLE, FAVEROLLES, FONTENAY, FONTGOMBAULT (sur la partie de la commune située au Nord de la Creuse), FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HEUGNES, JEU-MALOCHES, LA VERNELLE, LANGE, LES BORDES, LEVROUX, LIGNAC, LOUROUER- SAINT-LAURENT, LUCAY- LE-MALE, LUCAY- LE- LIBRE, LYE, MENETOU- SUR- NAHON, MEUNET- SUR- VATAN, MOULINS- SUR-CEPHONS, ORVILLE, PAUDY, PELLEVOISIN, POULAINES, PREAUX, PREUILLY-LA -VILLE, PRISSAC, REBOURSIN, REUILLY, ROUVRES- LES- BOIS, SAINT- CHRISTOPHE- EN- BAZELLE, SAINT - FLORENTIN, SAINT- GENOU, SAINT -PIERRE -DE -JARDS, SAINT- PIERRE- DE-LAMPS, SAINTE-LIZAIGNE, SELLES- SUR- NAHON, SEMBLECAY, SOUGE, THEVET- SAINT- JULIEN, VALENCAY, VAL-FOUZON, VATAN , VEUIL, VICQ-SUR- NAHON, VILLEGOUIN, VILLENTROIS, VOUILLON.
PERDRIX GRISE PERDRIX ROUGE	***25 septembre 2022***	***27 novembre 2022***	- La fermeture s'applique à la chasse à tir.
LIEVRE	***25 septembre 2022***	***27 novembre 2022***	- La chasse du lièvre est ouverte du 16 octobre 2022 au 4 décembre 2022 sur les communes suivantes : BADECON LE PIN – BARAIZE – BAZAIGES – CEAULMONT LES GRANGES – CHAVIN – EGUZON CHANTÔME – LE MENOUX - La fermeture s'applique à la chasse à tir.

ESPÈCES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
SANGLIER	***1er juillet 2022***	***14 août 2022***	Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2022 à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : ddt-satr@indre.gouv.fr ou par téléprocédure simplifiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre : http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse.
	15 août 2022	***31 mars 2023***	- Dans toutes les communes du département. Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 1er avril 2023.
	1er juin 2023	***30/06/23***	Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2023 à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : ou par téléprocédure simplifiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre : http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse.
CHEVREUIL ET DAIM	***1er juillet 2022***	***24 septembre 2022***	Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival au titre du plan de chasse 2022-2023. - Cette période ne s'applique pas au tir du brocard (animaux de plus d'un an) sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blancoise constitué par les communes de CIRON (partie de la commune située au Nord de la Creuse), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAIS, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS SUR CREUSE, POULIGNY SAINT PIERRE, PREUILLY LA VILLE, ROSNAY, RUFFEC LE CHATEAU, SAINT AIGNY, SAUZELLES, TOURNON SAINT MARTIN. Le tir estival des brocards adultes sur le territoire du GIC est interdit pendant la période correspondant au rut, soit du 14 juillet au 15 août 2022. Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2022 à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : ddt-satr@indre.gouv.fr ou par téléprocédure simplifiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre : http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse

ESPÈCES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL ET DAIM	**25 septembre 2022**	**28 février 2023**	- Cette période ne s'applique pas sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blancoise constitué par les communes de CIRON (partie de la commune située au Nord de la Creuse), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAIS, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS SUR CREUSE, POULIGNY SAINT PIERRE, PREUILLY LA VILLE, ROSNAY, RUFFEC LE CHATEAU, SAINT AIGNY, SAUZELLES, TOURNON SAINT MARTIN. - La chasse du chevreuil sur le territoire du GIC s'effectuera dans les limites des plans de chasse individuels pendant les périodes suivantes : du 25 septembre au 28 février 2023. - Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 2 mars 2023.
	1er juin 2023	**30 juin 2023**	- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Uniquement à l'approche, à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2023-2024. Les bracelets utilisés sont ceux de l'attribution du plan de chasse 2023-2024. Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2023 à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : ddt-satr@indre.gouv.fr ou par téléprocédure simplifiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre : http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse
CERF ELAPHE CERF SIKA (biche et jeune)	**1er septembre 2022**	**24 septembre 2022**	-Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2022-2023. Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2022 à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : ddt-satr@indre.gouv.fr ou par téléprocédure simplifiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre : http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse
	25 septembre 2022	**28 février 2023**	- Chasse à tir en battue, à l'approche et à l'affût.Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la Fédération des Chasseurs pour le 2 mars 2023.
MOUFLON	**25 septembre 2022**	**28 février 2023**	- Tir à balle obligatoirement. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la Fédération des Chasseurs pour le 2 mars 2023.
RENARD	**1er juillet 2022**	**24 septembre 2022**	- Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée du sanglier ou d'attributions au titre du plan de chasse chevreuil ou daim 2022-2023, délivrée par la DDT. Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2022 à la DDT.
	1er juin 2023	**30 juin 2023**	- Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée du sanglier ou d'attributions au titre du plan de chasse chevreuil ou daim 2023-2024, délivrée par la DDT. Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2023 à la DDT.
LAPIN DE GARENNE	**25 septembre 2022**	**31 janvier 2023**	Chasse à tir uniquement

Article 2 :

Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, pévues au chapitre III, III.1- Le grand gibier, III.1.4 - Le sanglier, un plan de gestion du sanglier s'applique sur le massif cynégétique 14 (Le bouchet) :

- Territoire : sur les communes de : Ciron (nord), Concremiers, Douadic, Fontgombault, Ingrandes, Le Blanc, Lingé, Lurais, Lureuil, Martizay, Mérigny, Néons-sur-Creuse, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilly-la-Ville, Rosnay, Ruffec-le-Château, Saint-Aigny, Sauzelles, Tournon-Saint-Martin, les détenteurs de droits de chasse qui souhaitent pratiquer la chasse du sanglier (battue, approche, affût) ne disposant pas d'un plan de chasse au Grand Gibier, sont tenus de faire valider le plan de gestion sanglier, auprès de la Fédération des Chasseurs selon les modalités qu'elle aura fixées (le formulaire de demande de plan de gestion sanglier est à retirer auprès de la Fédération des Chasseurs de l'Indre).

- Marquage : comme sur l'ensemble du département, un dispositif de marquage et de suivi sera obligatoirement apposé sur tout animal prélevé au cours d'une opération de chasse avant tout déplacement, y compris dans les parcs hermétiquement clos et autres engrillagements, à l'exception des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tirés par balle ou flèche.

- Périodes de chasse : elles sont les mêmes que sur le reste du département : le sanglier peut être chassé à l'affût, à l'approche et en battue du 1er juin au 14 août (chasse anticipée) puis du 14 août à la fermeture générale fixée au 31 mars.

- Bilan des prélèvements : le bilan des prélèvements est à renseigner dans le formulaire du bilan de fin de saison transmis par Fédération des Chasseurs de l'Indre, comme pour tous les territoires du département.

Article 3 :

Conformément à l'article R 424-4 du code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2022 au 31 mars 2023, sauf pour la clôture de la vénerie sous terre qui interviendra le 15 janvier 2023.

Article 4 :

L'usage des formes de corvidés et du grand-duc artificiel est autorisé pour la chasse du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie.

Article 5 :

Toutes les autorisations délivrées dans le département peuvent être annulées en cas d'abus.

Article 6 :

De l'ouverture à la clôture générale, la chasse ouvre à partir de 8 h et ferme au coucher du soleil (heures légales) sauf en ce qui concerne le plan de chasse du grand gibier, la chasse du sanglier, la chasse des oiseaux de passage, la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et dans les marais non asséchés, le tir du pigeon ramier à poste fixe, la chasse des corvidés, des renards et la chasse du ragondin et du rat musqué.
La chasse de nuit reste dans ces cas totalement interdite.

La chasse est ouverte 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil, heure légale du chef-lieu du département.

Seule la chasse du gibier d'eau peut se pratiquer à la passée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil, heures légales.

Article 7 :

La chasse en temps de neige est interdite, sauf pour :
1 - la chasse au gibier d'eau (sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés). Le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
2 - L'application du plan de chasse légal ;
3 - La chasse à courre et la vénerie sous terre ;
4 - La chasse du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du renard ;
5 - La chasse du pigeon ramier dans les cultures d'oléo-protéagineux et porte graines.

Article 8 :

L'inspection initiale de la venaison, traçabilité, commercialisation et/ou consommation lors d'un repas de chasse, gestion des déchets s'applique toute l'année, même hors de période d'ouverture de la chasse. La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre tient à jour les listes de personnes habilitées à l'inspection initiale ainsi que le système de traçabilité qu'elle a mis en place. La Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations est chargée de veiller à la cohérence des pratiques avec la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le colonnel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Indre, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Châteauroux, le XX mai 2022

Pour le Préfet,
Le directeur départemental des territoires,

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (www.telerecours.fr).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif